



Mont-Laurier

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : A-71-2**

Règlement modifiant les chapitres 1 à 4 et l'annexe « I »  
du règlement numéro A-71 relatif à la sécurité incendie

**OBJET :** Le présent règlement vise à modifier le règlement numéro A-71 relatif à la sécurité incendie afin de mettre à jour certaines dispositions, d'adapter le règlement aux pratiques internes, de corriger diverses coquilles et d'ajuster les procédures en fonction des lois actuellement en vigueur.

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 du règlement numéro A-71 est modifié comme suit :

- Remplacer l'article 2.3 par le suivant :

2.3 Le Service de la sécurité incendie est composé d'un directeur, d'un chef aux opérations et à la formation, d'un officier en santé et sécurité au travail (OSST), de capitaines, de lieutenants, de pompiers éligibles à lieutenant, d'un préventionniste et de pompiers selon l'organigramme en annexe « I ».

- Ajouter les articles 2.7 et 2.8, lesquels se lisent ainsi :

2.7 Lors de son embauche au sein du Service de la sécurité incendie, la personne doit être âgée d'au moins 18 ans.

2.8 Au sein du Service de la sécurité incendie, l'âge de la retraite obligatoire est fixé au dernier jour du mois d'anniversaire où l'employé atteint l'âge de 68 ans.

**ARTICLE 2 :**

L'article 4.1.1 du règlement numéro A-71, tel que modifié par le règlement numéro A-71-1, est modifié afin de remplacer les termes « 2010 (modifié) CNRF 55378F » par « en vigueur ».

EN VIGUEUR LE

11 MARS 2026



**ARTICLE 3 :**

L'article 5 du règlement numéro A-71 est modifié par l'ajout de l'article 5.6, lequel se lit ainsi :

- 5.6 L'avertisseur de fumée est obligatoire et doit être installé dans un corridor commun et au sommet d'une cage d'escalier d'un immeuble à logement, et ce, malgré l'absence de détecteur incendie ou que le risque et l'occupation du bâtiment ne nécessitent pas de panneau d'alarme incendie.

**ARTICLE 4 :**

L'article 7 du règlement numéro A-71 est modifié par l'ajout de l'article 7.3, lequel se lit ainsi :

- 7.3 Pour tout bâtiment inspecté, le représentant du Service de la sécurité incendie peut exiger une attestation de conformité produite par un professionnel reconnu par l'APC.

**ARTICLE 5 :**

L'article 11 du règlement numéro A-71 est modifié par l'ajout des articles 11.5 à 11.7, lesquels se lisent ainsi :

- 11.5 Le propriétaire d'un bâtiment possédant un panneau d'alarme incendie doit identifier ce dernier en rouge sur le disjoncteur du panneau électrique. Ce disjoncteur doit être en tout temps verrouillé en état de marche.
- 11.6 Lorsqu'un bâtiment est muni d'un système d'alarme incendie, il doit également être équipé d'un Système d'Accès Rapide (S.A.R.) afin de faciliter l'intervention des pompiers. Ce système doit être compatible avec la clé universelle utilisée par le Service de la sécurité incendie.
- 11.7 Nonobstant l'article 11.6, l'installation d'un Système d'Accès Rapide (S.A.R.) n'est pas requise lorsque l'immeuble est occupé en tout temps par un employé autorisé, présent physiquement sur place en permanence et en mesure d'assurer l'accès aux intervenants du Service de la sécurité incendie.



**ARTICLE 6 :**

L'article 12 du règlement numéro A-71 est modifié comme suit :

- Remplacer le titre de l'article par le suivant :

« Article 12 Sécurité des immeubles et des biens sur le terrain »

- Ajouter les articles 12.3 à 12.7, lesquels se lisent ainsi :

12.3 Tout réservoir extérieur utilisé comme poste de distribution de carburant doit être conforme à l'article 4.6 du CBCS, incluant l'installation d'un bouton d'arrêt d'urgence et l'ensemble des normes de sécurité applicables.

12.4 Toute salle mécanique et tout local technique, incluant notamment les accès au toit lorsqu'ils ne sont pas facilement visibles, doit être identifié de manière à faciliter l'intervention des pompiers. Cette identification doit être conforme aux critères de l'article 2.1.4.1 du CBCS.

12.5 Tout propriétaire d'immeuble est responsable de l'entretien des conduits de sécheuse, notamment en procédant au nettoyage des conduits afin de limiter l'accumulation de charpie.

12.6 Toute installation électrique endommagée doit être remplacée afin d'assurer la sécurité des occupants et la conformité des normes et critères en vigueur.

12.7 L'utilisation d'extincteurs au halon est interdite. Tout propriétaire possédant un tel extincteur est dans l'obligation de le remplacer afin de répondre aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux critères d'entretien instaurés par la NFPA 10.



**Mont-Laurier**

**ARTICLE 7 :**

L'article 13 du règlement numéro A-71 est modifié comme suit :

- Modifier l'article 13.2 afin de remplacer le terme « Directeur » par les termes « Service de la sécurité incendie ».
- Ajouter l'article 13.10, lequel se lit ainsi :

13.10 Tout événement spécial doit être organisé conformément aux critères prévus au Guide des événements spéciaux adopté par la Ville. Le Service de la sécurité incendie ainsi que tout représentant dûment autorisé de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) sont habilités à en assurer l'application et peuvent, le cas échéant, refuser ou mettre fin à un événement qui ne respecte pas l'un ou l'autre de ces critères.

**ARTICLE 8 :**

Le titre du chapitre IV du règlement numéro A-71 est remplacé par le suivant :

**CHAPITRE IV - TARIFICATION**

**ARTICLE 9 :**

L'article 14 du règlement numéro A-71 est remplacé par le suivant :

« Article 14 Incendie de véhicule motorisé pour les non-résidents

- 14.1 Lorsque le Service de la sécurité incendie est appelé à prévenir ou à combattre un incendie de véhicule motorisé, l'Agglomération facture au coût net les dépenses réelles engagées, majorées de frais administratifs de 15 %.
- 14.2 Lesdits frais seront chargés au propriétaire du véhicule si celui-ci n'habite pas le territoire de l'agglomération ou n'est pas un contribuable qu'il ait logé ou non un appel au Service de sécurité incendie.
- 14.3 Lorsque le Service de la sécurité incendie est appelé pour un incendie ou un accident de nature environnementale ne présentant aucun risque d'incendie de véhicule motorisé, l'Agglomération facture au coût net les dépenses réelles engagées, majorées de frais administratifs de 15 % . »



**Mont-Laurier**

**ARTICLE 10 :**

L'annexe « I » du règlement numéro A-71 est modifiée par la nouvelle annexe « I » jointe au présent règlement.

**ARTICLE 11 :**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Daniel Bourdon, maire

  
Stéphanie Lelièvre, greffière



Mont-Laurier

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : A-71-2**

**ANNEXE « I »**

Organigramme du Service de la sécurité incendie



**ORGANIGRAMME**  
**Service de la sécurité incendie**

MISE À JOUR – 7 janvier 2026

